

**DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)**

PARTIE A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 8

RESTITUTIO IN INTEGRUM

Table des matières

1	Principes généraux	3
2	Critères d'octroi de la <i>restitutio in integrum</i>.....	3
2.1	La condition de «toute la vigilance nécessitée par les circonstances»	3
2.2	Perte de droits ou de moyens de recours comme conséquence directe du non-respect d'un délai	5
3	Aspects procéduraux	5
3.1	Procédures auxquelles s'applique la <i>restitutio in integrum</i>	6
3.2	Parties	6
3.3	Délai imparti aux offices nationaux pour présenter une demande à l'Office	6
3.4	Délais exclus de la <i>restitutio in integrum</i>	6
3.5	Effet de la <i>restitutio in integrum</i>	7
3.6	Délais.....	8
3.7	Taxes	8
3.8	Langues	8
3.9	Renseignements et preuves	9
3.10	Compétence.....	9
3.11	Publications	9
3.12	Décision, rôle d'autres parties dans la procédure de restitution.....	10
4	Tierce opposition.....	10

1 Principes généraux

Article 81 du RMUE
Article 67 du RDMC

Une partie à une procédure devant l'Office peut être rétablie dans ses droits (*restitutio in integrum*) si, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, elle n'a pas été en mesure de respecter un délai à l'égard de l'Office, si l'empêchement a eu pour conséquence directe, en vertu des dispositions des règlements, la perte d'un droit ou d'un moyen de recours (arrêt du 28/06/2012, T-314/10, Cook's, EU:T:2012:329, § 16 et 17).

Le respect des délais est d'ordre public et la *restitutio in integrum* est susceptible de nuire à la sécurité juridique. Par conséquent, les conditions d'application de la *restitutio in integrum* doivent être interprétées de façon stricte (arrêt du 19/09/2012, T-267/11, VR, EU:T:2012:1249, § 35). La *restitutio in integrum* n'est accordée que sur requête adressée à l'Office et donne lieu au paiement d'une taxe.

Si la partie est représentée, tout manque de vigilance du représentant est imputable à la partie qu'il représente (arrêt du 19/09/2012, T-267/11, VR, EU:T:2012:1249, § 40).

2 Critères d'octroi de la *restitutio in integrum*

La *restitutio in integrum* est subordonnée à deux conditions (arrêt du 25/04/2012, T-326/11, BrainLAB, EU:T:2012:202, § 36):

- a) la partie a agi avec toute la vigilance nécessaire au regard des circonstances;
- b) l'empêchement (de respecter un délai) de la partie a eu pour conséquence directe la perte d'un droit ou celle d'un moyen de recours.

2.1 La condition de «toute la vigilance nécessitée par les circonstances»

Seuls des événements à caractère exceptionnel et, imprévisibles selon l'expérience peuvent donner lieu à une *restitutio in integrum* (arrêt du 13/05/2009, T-136/08, Aurelia, EU:T:2009:155, § 26).

a) Exemples de cas où l'exigence de «toute la vigilance nécessitée» est respectée

En principe, la non-livraison par le service postal ou d'acheminement n'implique aucun manque de vigilance de la part de la partie concernée (décision du 25/06/2012, R 1928/2011-4, Sun Park Holidays). Les représentants des parties sont cependant tenus d'au moins s'enquérir à l'avance des délais de livraison habituels de leur société de livraison (dans le cas de lettres envoyées d'Allemagne en Espagne en vertu de la décision du 04/05/2011, R 2138/2010-1, YELLOWLINE / Yello).

Le degré de vigilance dont doivent faire preuve les parties pour pouvoir être rétablies dans leurs droits doit s'apprécier au regard de toutes les circonstances pertinentes, lesquelles incluent toute erreur commise par l'Office et ses répercussions. Dès lors, même si la partie concernée a manqué de vigilance, une erreur pertinente de la part de l'Office peut donner lieu à une *restitutio* (arrêt du 25/04/2012, T-326/11, BrainLAB, EU:T:2012:202, § 57 et 59).

Les circonstances telles que les catastrophes naturelles et les grèves générales sont considérées comme remplissant la condition de «toute la vigilance nécessaire».

b) Exemples de cas où l'exigence de «toute la vigilance nécessaire» n'est PAS respectée

Toute erreur résultant d'une mauvaise gestion des fichiers par les employés du représentant ou par le système informatisé lui-même est prévisible. Par conséquent, la vigilance nécessaire exigerait la mise en place d'un système de surveillance et de détection de telles erreurs (arrêt du 13/05/2009, T-136/08, Aurelia, EU:T:2009:155, § 18).

«La charge de travail exceptionnelle et les contraintes en matière d'organisation que les requérants allèguent avoir subies en raison de l'entrée en vigueur du règlement n° 40/94 sont dépourvues de pertinence» (arrêt du 20/06/2001, T-146/00, DAKOTA, EU:T:2001:168, § 62.)

Un calcul erroné du délai ne constitue pas un événement à caractère exceptionnel ne pouvant être prévu selon l'expérience (décision du 05/07/2013, R 0194/2011-4, PayEngine / SP Engine).

Une erreur commise par le directeur du département «Renouvellements», qui contrôle les performances quotidiennes du personnel, ne constitue pas un événement à caractère exceptionnel (décision du 24/04/2013, R 1728/2012-3, Lifting devices, part of).

L'absence d'un membre important du service de comptabilité ne constitue pas un événement à caractère exceptionnel ou imprévisible (décision du 10/04/2013, R 2071/2012-5, STARFORCE).

Une erreur d'écriture dans un délai ne constitue pas un événement exceptionnel ou imprévisible (décision du 31/01/2013, R 0265/2012-1, KANSI / Kanz).

Une mauvaise compréhension de la loi en vigueur, par principe, ne constitue pas un «obstacle» au respect d'un délai (décision du 14/06/2014, R 2235/2011-1, KA).

Si un titulaire tarde à fournir des instructions, cela ne constitue pas un événement à caractère exceptionnel (décision du 15/04/2011, R 1439/2010-4, SUBSTRAL NUTRI + MAX (fig.) / NUTRIMIX et al.).

Les problèmes financiers de l'entreprise du titulaire, sa fermeture et la perte d'emplois ne constituent pas une raison pour le titulaire de ne pas respecter le délai prévu pour le renouvellement de sa marque communautaire (décision du 31/03/2013, R 1397/2010-1, CAPTAIN).

Les erreurs juridiques commises par un représentant professionnel ne donnent pas lieu à une *restitutio* (décision du 16/11/2010, R 1498/2010-4, REGINE'S / REGINA DETECHA, CH.V.D.). La suppression d'un délai par un assistant ne constitue pas un événement imprévisible (décision du 28/06/2010, R 0268/2010-2, ORION).

2.2 Perte de droits ou de moyens de recours comme conséquence directe du non-respect d'un délai

Article 81, paragraphe 1, du RMUE

Le non-respect du délai doit avoir eu pour conséquence directe la perte d'un droit ou d'un moyen de recours (arrêt du 15/09/2011, T-271/09, Romuald Prinz Sobieski zu Schwarzenberg, EU:T:2011:478, § 53).

Article 42, paragraphe 2, article 76, paragraphe 2, et article 77, paragraphe 1, du RMUE
Règle 19, règle 20, paragraphes 1 à 5, et règle 40, paragraphes 1 à 3, du REMUE

Ce n'est pas le cas lorsque les règlements offrent des options procédurales dont les parties à la procédure peuvent librement se prévaloir, telles que la requête d'une audition, demander que l'opposant apporte la preuve de l'usage sérieux de sa marque antérieure, ou encore solliciter une prorogation du délai de réflexion conformément à la règle 19 du REMUE. Le délai de réflexion proprement dit ne peut donner lieu à la *restitutio in integrum*, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un délai dans lequel une partie doit agir.

Article 36, paragraphes 1 et 4, et article 37 du RMUE
Règle 9, paragraphes 3 et 4, règle 10 et règle 11, paragraphes 1 et 3, du REMUE

D'autre part, la *restitutio in integrum* s'applique à la réponse tardive à la notification de refus provisoire d'un examinateur s'il n'est pas fait droit à la demande dans le délai imparti car il existe dans ce cas un lien direct entre le non-respect du délai et le refus éventuel.

La *restitutio in integrum* s'applique également aux cas de présentation tardive de faits et d'arguments et de présentation tardive d'observations en réponse aux déclarations de l'autre partie dans les procédures *inter partes* si et seulement si l'Office refuse de les prendre en considération pour cause de présentation tardive. La perte de droits dans ce cas réside dans l'exclusion desdits arguments et observations des faits et moyens sur lesquels l'Office fonde sa décision. (En principe, l'Office écarte toute déclaration présentée après l'expiration du délai imparti dans le cadre d'une procédure *inter partes*.)

3 Aspects procéduraux

Article 81, paragraphe 2, du RMUE
Règle 83, paragraphe 1, point h), du REMUE
Article 67, paragraphe 2, du RDMC
Article 68, paragraphe 1, point g), du REDMC

3.1 Procédures auxquelles s'applique la *restitutio in integrum*

La *restitutio in integrum* s'applique à toutes les procédures devant l'Office.

Sont concernées les procédures au titre du RMUE ainsi que celles relatives aux dessins ou modèles communautaires enregistrés au titre du RDMC. Les dispositions respectives de ces règlements ne diffèrent pas sur le fond.

La *restitutio in integrum* s'applique aux procédures *ex parte*, *inter partes* et de recours.

En ce qui concerne la *restitutio in integrum* en relation avec le non-respect du délai prévu pour la formation d'un recours et la révision, voir la Partie A – Règles générales, Section 7 – Révision, des directives.

3.2 Parties

Article 81 du RMUE Article 67 du RDMC
--

Est éligible au bénéfice de la *restitutio in integrum* toute partie à une procédure devant l'Office.

Le non-respect du délai doit être le fait de la partie concernée ou de son représentant.

3.3 Délai imparti aux offices nationaux pour présenter une demande à l'Office

Article 35, paragraphe 1, et article 38, paragraphe 2, du RDMC
--

Le délai de deux mois pour la transmission d'une demande de dessin ou modèle communautaire, déposée auprès d'un office national, doit être respecté par l'office national et non par le demandeur et n'ouvre dès lors pas droit au bénéfice de la *restitutio in integrum*.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, du RDMC, la transmission tardive d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire entraîne un report de la date de dépôt de la demande à la date de la réception effective par l'Office des documents visés.

3.4 Délais exclus de la *restitutio in integrum*

Article 81, paragraphe 5, du RMUE Article 67, paragraphe 5, du RDMC
--

Dans le souci de garantir la sécurité juridique, la *restitutio in integrum* ne s'applique pas aux délais visés dans les dispositions suivantes:

Article 41, paragraphe 1, et article 67, paragraphe 5, du RDMC
Article 8, paragraphe 1, du REDMC

- le délai de priorité, c'est-à-dire le délai de six mois prévu pour présenter une demande revendiquant la priorité d'une demande de dessin ou modèle ou d'une demande de modèle d'utilité antérieure conformément à l'article 41, paragraphe 1, du RDMC. Cependant, la *restitutio in integrum* s'applique au délai de trois mois prévu pour communiquer le numéro de dossier et produire une copie de la demande antérieure visée à l'article 8, paragraphe 1, du REDMC;

Article 41, paragraphes 1 et 3, et article 81, paragraphe 5, du RMUE

- le délai fixé pour former une opposition conformément à l'article 41, paragraphe 1, du RMUE, y compris le délai prévu pour le paiement de la taxe d'opposition visée à l'article 41, paragraphe 3, du RMUE;

Article 81, paragraphes 2 et 5, du RMUE
Article 67, paragraphes 2 et 5, du RDMC

- les délais fixés pour la *restitutio in integrum* proprement dite, à savoir:
 - un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement pour la présentation de la requête en *restitutio in integrum*,
 - un délai de deux mois à compter de cette date pour accomplir l'acte non accompli,
 - un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé pour le dépôt d'une requête en *restitutio in integrum*.

Article 82 du RMUE

- le délai pour la requête en poursuite de la procédure conformément à l'article 82 du RMUE, y compris le délai de paiement de la taxe de poursuite prévue à l'article 82, paragraphe 1, du RMUE.

3.5 Effet de la *restitutio in integrum*

L'octroi de la *restitutio in integrum* a pour effet juridique rétroactif que le délai qui n'a pas été observé est considéré comme l'ayant été et que toute perte de droit survenue entre-temps sera réputée n'avoir jamais eu lieu. Toute décision prise par l'Office durant la période intermédiaire en raison du non-respect du délai sera nulle, ceci impliquant qu'une fois la *restitutio in integrum* accordée, il n'est plus nécessaire de former un recours contre ladite décision de l'Office pour la faire annuler. En effet, la *restitutio in integrum* rétablit la partie concernée dans tous ses droits.

3.6 Délais

Article 47, paragraphe 3, et article 81, paragraphe 2, du RMUE
Article 13, paragraphe 3, et article 67, paragraphe 2, du RDMC

Les demandeurs doivent présenter leur demande de *restitutio in integrum* par écrit et l'envoyer à l'Office.

La requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement et au plus tard un an après l'expiration du délai non observé. L'acte non accompli doit l'être dans le premier délai visé. La date de la cessation de l'empêchement est la première date à laquelle la partie a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits ayant conduit à l'empêchement. Si le motif d'empêchement était une absence ou une maladie du mandataire agréé chargé de l'affaire, la date de cessation de l'empêchement est la date de reprise de ses activités par le mandataire. En cas de non-présentation d'une demande de renouvellement ou de non-paiement de la taxe de renouvellement, le délai d'un an commence à courir le jour où la protection prend fin et non le jour de l'expiration du délai supplémentaire de six mois.

3.7 Taxes

Article 81, paragraphe 3, du RMUE
Annexe I, paragraphe 22, du RMUE
Article 67, paragraphe 3, du RDMC
Annexe, point 15, du RTDMC

La taxe de *restitutio in integrum* doit être acquittée dans le même délai (voir le paragraphe 3, point 6). Si la taxe n'est pas acquittée dans le délai prévu, la requête en *restitutio in integrum* est réputée ne pas avoir été présentée.

3.8 Langues

Article 199 du RMUE
Règle 95 du REMUE
Article 98 du RDMC
Article 80 du REDMC

La requête en *restitutio in integrum* doit être présentée dans la langue ou dans l'une des langues de la procédure au cours de laquelle le non-respect du délai est survenu. Par exemple, dans la procédure d'enregistrement, il s'agit de la langue de correspondance mentionnée dans la demande. Dans la procédure d'opposition, c'est la langue de la procédure d'opposition et, dans la procédure de renouvellement, c'est l'une des cinq langues de l'Office.

3.9 Renseignements et preuves

Articles 78 et 81 du RMUE
Articles 65 et 67 du RDMC

La requête en *restitutio in integrum* doit être motivée et indiquer les faits et justifications invoqués à son appui. Étant donné que l'octroi d'une *restitutio in integrum* dépend essentiellement de faits, il est conseillé que le demandeur produise des preuves au moyen de déclarations faites sous serment ou solennellement. Les déclarations faites par les parties elles-mêmes ou par leurs salariés ont généralement moins de poids que les preuves émanant d'une source indépendante (arrêt du 16/06/2015, T-586/13, Gauff THE ENGINEERS WITH THE BROADER VIEW (fig.) / Gauff et al., EU:T:2015:385, § 29)

De plus, l'acte non accompli doit être accompli en même temps que la requête en *restitutio in integrum* est introduite, au plus tard à l'expiration du délai prévu pour la présentation de la requête en *restitutio in integrum*.

3.10 Compétence

Article 81 du RMUE
Article 67 du RDMC

La division ou le département compétent pour statuer sur l'acte non accompli, c'est-à-dire compétent pour la procédure au cours de laquelle le non-respect du délai est survenu, est compétent pour statuer sur les requêtes en *restitutio in integrum*.

3.11 Publications

Articles 47, paragraphes 5, 7 et 8; 81, paragraphe 7, et 87, paragraphe 3, points k) et l), du RMUE
Règle 85, paragraphe 2, du REMUE
Article 67 du RDMC
Article 22, paragraphes 4 et 5, article 69, paragraphe 3, points m) et n), et article 70, paragraphe 2, du REDMC

Le RMUE et le RDMC disposent que le rétablissement du titulaire dans ses droits doit être publié au Bulletin. Cette publication n'a lieu que si l'empêchement qui a abouti à la requête en *restitutio in integrum* a effectivement conduit à la publication du changement de statut de la demande ou de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne ou du dessin ou modèle communautaire, étant donné que c'est le seul cas où des tiers ont pu se prévaloir de l'absence de ces droits. À titre d'exemple, la mention de l'octroi de la *restitutio in integrum* sera publiée si l'Office a publié la mention de l'expiration de l'enregistrement pour non-respect du délai de paiement de la taxe de renouvellement.

Dans le cas d'une telle publication, une inscription est également portée au registre.

La réception d'une requête en *restitutio in integrum* n'est pas publiée.

3.12 Décision, rôle d'autres parties dans la procédure de restitution

Articles 58 et 59 du RMUE

Le demandeur en *restitutio in integrum* est la seule partie à la procédure en *restitutio in integrum*, même lorsque le non-respect du délai survient dans le cadre d'une procédure *inter partes*.

La décision sur la requête en *restitutio in integrum* est rendue, si possible, dans le cadre de la décision qui met fin à la procédure. Si, pour des raisons particulières, une décision provisoire est rendue par l'Office sur la requête en *restitutio in integrum*, un recours distinct ne sera généralement pas autorisé. Le demandeur en *restitutio in integrum* peut former un recours contre le rejet de sa requête en *restitutio in integrum* en même temps qu'un recours contre la décision qui clôt la procédure.

La décision d'accorder la *restitutio in integrum* n'est pas susceptible de recours.

Dans les procédures *inter partes*, l'autre partie à la procédure est informée du fait que la *restitutio in integrum* a été demandée ainsi que de l'issue de cette procédure. Si la *restitutio in integrum* est accordée, le seul moyen de recours de l'autre partie à la procédure est de former tierce opposition (voir le point 4 ci-dessous).

4 Tierce opposition

Article 81, paragraphes 6 et 7, du RMUE
Article 67 du RDMC

Une tierce partie qui, durant la période comprise entre la perte de droits et la publication de la mention du rétablissement des droits,

- a, de bonne foi, mis des produits sur le marché ou fourni des services sous un signe identique ou similaire à la marque de l'Union européenne, ou
- dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire, a, de bonne foi, mis sur le marché des produits dans lesquels est incorporé ou auxquels est appliqué un dessin ou un modèle compris dans l'étendue de la protection du dessin ou du modèle communautaire enregistré,

peut former tierce opposition contre la décision rétablissant dans ses droits le demandeur ou le titulaire de la marque de l'Union européenne ou du dessin ou modèle communautaire.

Cette demande doit être déposée dans un délai de deux mois, à compter de:

- la date de publication, s'il y a eu publication;
- à défaut, la date à laquelle la *restitutio in integrum* a pris effet.

Les règlements ne contiennent aucune disposition régissant cette procédure. La compétence en matière de tierce opposition appartient au département ou à l'unité qui a pris la décision de rétablir le demandeur dans ses droits. L'Office mettra en œuvre une procédure *inter partes* contradictoire, à savoir qu'il entendra les deux parties avant de prendre une décision.